



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'administration</p> <p>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</p> <p>Bureau des affaires statutaires et réglementaires</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Stéphane LE DEN</p> <p>Tél : 01 49 55 48 06 Fax : 01 49 55 83 20 Réf. Interne : NS CET Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGA/SDDPRS/N2003-1083</p> <p>Date : 25 FEVRIER 2003</p>
--	--

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Bases juridiques : - Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat,
- Arrêté du 21 février 2003 fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales (en cours de publication).

Résumé : En vertu des dispositions du décret du 29 avril 2002 et de l'arrêté pris pour son application, les agents du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ont la possibilité de créer un compte épargne temps dans les conditions fixées par la présente note de service.

MOTS-CLES : COMPTE EPARGNE TEMPS

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Services déconcentrés Etablissements d'enseignement	Pour information : Etablissements publics Syndicats

A compter du 1^{er} janvier 2002, les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps leur permettant d'accumuler des droits à congés rémunérés à prendre en dehors de la période au titre de laquelle ils ont été acquis.

La présente note de service entend faire le point sur les modalités de fonctionnement du compte épargne temps au sein du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

1 – Agents concernés par le compte épargne temps :

La possibilité d'ouvrir un compte épargne temps est offerte à l'ensemble des agents titulaires ou non titulaires exerçant leurs fonctions dans un service du ministère chargé de l'agriculture s'ils sont employés de manière continue et s'ils ont accompli au moins une année de service en tant qu'agent de la fonction publique de l'Etat.

Toutefois certaines catégories d'agents sont exclues du bénéfice de ces dispositions. Il s'agit des personnels relevant d'un régime d'obligations de service défini par un statut particulier. Les personnels enseignant sont ainsi exclus du bénéfice du compte épargne temps.

Par ailleurs, les fonctionnaires accomplissant une période de stage préalable à leur titularisation ne sont pas autorisés à ouvrir un compte. Si des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage.

Les agents en décharge d'activité prévue à l'article 11 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 demeurent en position d'activité. Ils conservent donc les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps.

2 - Ouverture du compte :

L'ouverture d'un compte épargne temps n'est pas obligatoire. Cette opération est réalisée sur demande écrite de l'agent. Cette demande doit parvenir au service gestionnaire avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours épargnés ont été acquis. Toutefois, à titre dérogatoire, les demandes d'ouverture du compte au titre de l'année 2002 pourront intervenir après cette date.

L'agent n'est autorisé à ouvrir qu'un compte épargne temps au titre des dispositions du décret du 29 avril 2002.

Si l'agent remplit les conditions pour avoir un compte épargne temps, la création du compte est un droit et notification de l'ouverture du compte lui est adressée. Si l'agent ne remplit pas les conditions pour en bénéficier, l'agent est informé du rejet de sa demande. Cette décision doit être motivée dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

3 – Alimentation du compte :

Le compte épargne temps peut être alimenté une seule fois par an par l'agent avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours ont été acquis. Toutefois, à titre dérogatoire, les demandes d'ouverture du compte au titre de l'année 2002 pourront intervenir après cette date. Ce compte peut être abondé, dans la limite de 20 jours par an, par :

- 5 jours de congés annuels ainsi que les jours supplémentaires acquis au titre du second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat. Au titre de cet alinéa, l'agent ayant pris de 5 à 7 jours en dehors d'une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre dispose d'un jour supplémentaire. Un second jour est accordé au delà de 8 jours pris en dehors de cette période.
- pour les agents en service à l'étranger soumis aux dispositions du décret n°67-290 du 28 mars 1967, le report des jours de congés sur le compte épargne temps est autorisé sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année soit inférieur à 20.
- Des jours de réduction du temps de travail.

Pour les agents exerçant leur activité à temps partiel, le nombre de jours pouvant être épargné est proportionnel à la quotité de travail choisi. Cependant, le compte étant alimenté en jours ouvrés, le compte ne pourra être abondé en demi-journée ou en heures. A ce titre, il conviendra d'arrondir le nombre de jours à l'entier naturel immédiatement inférieur.

Exemple :

Un agent travaillant à mi-temps peut épargner jusqu'à 10 jours par an ($20/2 = 10$). Dans ce cas, le nombre maximal de jours de congé annuels pouvant abonder le compte est de 2 jours ($5 : 2 = 2,5$ arrondis à 2), auquel il convient d'ajouter un ou deux jours de fractionnement éventuellement acquis.

Un agent travaillant à 70% peut épargner jusqu'à 14 jours par an ($20 \times 0,7 = 14$)

La demande d'alimentation du compte est adressée au service gestionnaire concerné sous couvert du chef de service de l'agent.

Un relevé d'alimentation du compte est notifié à l'agent chaque année.

Aucun congé au titre de l'épargne temps ne peut être pris lorsque le nombre de jours épargnés est inférieur à 40. La durée maximale d'accumulation des droits à congé est fixée à 10 ans à compter de la date à laquelle l'agent est informé qu'il a accumulé ces 40 jours.

Toutefois, le délai décennal est un délai glissant.

Exemple :

Un agent disposant de 40 jours sur son compte à la date du 30 mars 2005 (date de la notification d'alimentation du compte) devra avoir utilisé ses droits avant le 29 mars 2015. Cependant, si, après avoir utilisé un certain nombre de jours de congés épargne-temps le faisant passer en dessous du seuil de 40 jours, il alimente son compte afin de revenir au dessus du seuil de 40 jours au 30 avril 2008 (date de notification de l'alimentation du compte), l'agent devra avoir soldé son compte avant le 29 avril 2018.

4 - Suspension du compte épargne temps :

Les droits attachés au compte épargne temps sont suspendus dans le cas où l'agent est en congé de longue maladie ou de congé de longue durée pour les fonctionnaires (en congé de grave maladie pour les agents non titulaires) ou en congé parental. Il en est de même pendant la période de stage des personnes ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévues aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et qui avaient acquis antérieurement des droits à congés épargne-temps en tant qu'agent titulaire ou non titulaire de l'Etat.

Pendant ces périodes, le compte ne peut être utilisé. La durée du compte épargne temps est prolongée d'une durée équivalente à celle de la durée de la suspension.

5 – Consommation du compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être utilisé pour des congés d'une durée minimale de 5 jours ouvrés. Les demandes de congés épargne temps doivent être adressées au service gestionnaire du compte, après accord du chef de service, dans les délais suivants :

- pour un congé d'une durée comprise entre 5 et 10 jours ouvrés : le délai de prévenance est fixé à 1 mois ;
- pour un congé d'une durée comprise entre 11 et 30 jours ouvrés : le délai de prévenance est fixé à 3 mois ;
- pour un congé d'une durée supérieure à 30 jours ouvrés : le délai de prévenance est fixé à 6 mois.

Tout refus opposé à une demande de congé au titre du compte épargne temps doit être motivé et notifié à l'agent.

Le congé épargne temps est une modalité de la position d'activité. Ainsi, les agents bénéficient, pendant le congé épargne temps, de leurs droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- au congé annuel ;
- au congé de maladie ;
- au congé de longue maladie ;
- au congé de longue durée ;
- au congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- au congé de formation professionnelle ;
- au congé pour formation syndicale ;
- au congé de six jours ouvrables par an, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;
- au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- au congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée.

Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé au titre du compte épargne-temps est suspendue sans toutefois que le délai de 10 ans de validité du compte épargne-temps soit prorogé sauf pour le congé de longue maladie ou de longue durée (cf point 4 ci-dessus).

En revanche, le congé épargne-temps n'ouvre pas droit aux jours de réduction du temps de travail dans la mesure où ceux-ci constituent la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.

6 – Situation des agents relevant du ministère en position de détachement, de mise à disposition ou en position hors cadre :

Les agents relevant du ministère chargé de l'agriculture en position de détachement, de mise à disposition ou en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat continuent à bénéficier de leurs compte épargne-temps, mais l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil qui en assure le suivi.

Pour les agents en position de détachement, de mise à disposition ou en position hors cadre en dehors de la fonction publique de l'Etat, les droits à congé acquis sont conservés mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendues pendant la durée de ce changement de position. Si, pendant cette durée, l'agent se trouve employé par une organisation qui permet l'ouverture d'un compte épargne-temps en dehors du champ du décret du 29 avril 2002, celui-ci a la faculté de le faire.

7 – Rémunération :

Pendant la durée du congé épargne temps, l'agent continue à percevoir la rémunération qu'il avait immédiatement avant l'entrée en congé quand bien même les jours épargnés ont été acquis durant une période où sa situation administrative était différente.

8 – Clôture du compte :

Dix ans à compter du moment où l'agent est informé que son compte épargne temps est abondé de 40 jours, celui-ci fait l'objet d'une clôture par le service gestionnaire. Les jours éventuellement non consommés sont dès lors perdus. Cette période de 10 ans est toutefois prolongée dans la limite des périodes de suspension du compte prévues par le point 4 de la présente note de service.

Par ailleurs, les conditions de durée minimum d'accumulation (40 jours) et de délai (10 ans à compter de l'accumulation de ces 40 jours) ne sont pas opposables aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement, ou de fin de leur contrat. Les droits doivent être soldés à la date de cessation d'activité de l'agent. Il ne peut, dans ces différents cas, être opposé un refus à la demande de congés au titre du compte épargne-temps formé par un agent.

Lorsqu'un agent n'a pu, du fait de l'administration, utiliser l'ensemble de ses jours épargnés, il doit être en mesure de les liquider à la date de clôture du compte.

De façon générale, le service gestionnaire doit informer l'agent de la date de clôture du compte dans un délai de 6 mois précédant la date d'ouverture du congé nécessaire à l'épuisement des congés acquis au titre du compte.

9 – Services gestionnaires du compte épargne temps:

Les services gestionnaires du compte épargne temps sont :

- les secrétaires généraux des services déconcentrés pour les personnels relevant de ces services;
- les chefs de mission des affaires générales pour les agents d'administration centrale ;
- les agents en position de détachement ou de mise à disposition peuvent ouvrir un compte épargne auprès de leur bureau de gestion. La gestion de leur compte est soumise par la suite aux règles définies par le service d'affectation lorsque ce service relève de l'Etat ou d'un établissement public placé sous sa tutelle ;
- les chefs d'établissement pour les établissements d'enseignement agricole.

Le sous directeur du développement professionnel
et des relations sociales

Philippe de CHAZEUX

ANNEXE 1

DEMANDE D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
DEMANDE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Nom : _____ ,

Prénom : _____ ,

Corps : _____ ,

Quotité de travail : 100% 90% 80% 70% 60% 50%

(cocher la case correspondant à votre situation)

Conformément aux dispositions du décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et de l'arrêté fixant les règles de fonctionnement du compte épargne temps au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, je demande :

l'ouverture d'un compte épargne temps ;

l'alimentation de mon compte par : _____ jours dont :

- _____ **jours de congés annuels ;**

En vertu des dispositions applicables au compte épargne temps, un maximum de 5 jours de congés annuels peuvent être crédités sur ce compte épargne temps, auxquels il peut être ajouté les jours de fractionnement éventuellement acquis.

- _____ **jours de réduction du temps de travail.**

NB : les jours de RTT gérés comme des congés annuels sont crédités en tant que jours de RTT

Je prends connaissance du fait que je ne peux être titulaire que d'un compte épargne temps et que je ne peux alimenter mon compte que dans la limite :

- de 20 jours par an si ma quotité de travail est de 100% ;
- de 18 jours par an si ma quotité de travail est de 90% ;
- de 16 jours par an si ma quotité de travail est de 80% ;
- de 14 jours par an si ma quotité de travail est de 70% ;
- de 12 jours par an si ma quotité de travail est de 60% ;
- de 10 jours par an si ma quotité de travail est de 50% ;

Date : Signature du demandeur	Visa du chef de service	Décision du service gestionnaire : Accordé : <input type="checkbox"/> Refusé : <input type="checkbox"/> (le refus doit être motivé)
----------------------------------	-------------------------	---

ANNEXE 2

NOTIFICATION D'OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
NOTIFICATION D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Nom : _____ ,

Prénom : _____ ,

Corps : _____ ,

Quotité de travail : 100% 90% 80% 70% 60% 50%

Votre compte épargne temps est ouvert à compter de la réception de cette demande

Vous n'êtes pas autorisé (e) à ouvrir un compte épargne temps :

Motifs du rejet :

Vu votre demande en date du _____, votre compte épargne temps est crédité de _____ jours.

A ce jours, le nombre total de jours crédités sur votre compte épargne temps est de : _____.

En conséquence :

: Vous êtes autorisé (e) à bénéficier d'un congé épargne temps ;

: Vous n'êtes pas autorisé (e) à bénéficier d'un congé épargne temps.

Signature du chef de service,

